



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 11 février 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	32	29

Date de la convocation
4 février 2020

Date d'affichage
4 février 2020

Objet de la délibération
*Direction générale des
services – Secrétariat de la
direction générale –
Protection fonctionnelle
concernant monsieur le
maire*

**(M le maire sort de la salle et
ne participe ni au vote ni au
débat)**

Vote pour à la majorité

POUR : 27
CONTRE : 1 (LAGIER Laure)
ABSTENTION : 1
(MAESTRACCI Sylvie)

L'an deux mille vingt, le onze février deux mille vingt, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATRINI Pascale, PICOT Joël, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

LAKS Joëlle donne procuration à RAVINAL Danièle,
BORELLI Huguette donne procuration à FOUCOU Roseline,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre

Absents :

ZUCK Bernard,
MAIRESSE Aude.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le 7 janvier 2020, sur un compte FACEBOOK, un administré a formulé des commentaires de nature diffamatoire, portant atteinte à l'honneur et la considération de monsieur André GARRON, en sa qualité de maire.

Ces propos ont été constatés par Maître Jean-Luc GIORDANO, huissier de justice le 10 janvier 2020.

Il est donc demandé au Juge des Référéés près le Tribunal judiciaire de TOULON :

ORDONNER au titulaire du compte le retrait immédiat de sa publication diffamatoire, dans un délai de 24 heures à compter de la signification de l'Ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai,

SE RESERVER la liquidation de l'astreinte,

CONDAMNER le titulaire du compte à payer la somme de 5.500 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant des propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur André GARRON ;

CONDAMNER le titulaire du compte à verser à Monsieur André GARRON la somme de 1.500 € sur le fondement de l'Article 700 du Code de procédure civile (précision étant donnée que toutes les sommes recouvrées de ce chef reviendront à la Commune)

Pour cette délibération monsieur le maire quitte l'enceinte du conseil municipal et ne participe ni aux débats ni au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-35 aux termes duquel :

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CONSIDERANT :

- que, notamment, le maire bénéficie d'une protection de la commune contre les violences, menaces ou outrages dont il est victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions,
- que la commune devra prendre en charge les frais nécessaires à la défense de l'élu (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André : AJDA 1998, p. 886, note Vivens),
- que lorsque l'assemblée se prononce sur les critères d'attribution de la protection, c'est-à-dire la qualité du bénéficiaire, la nature de l'instance et le lien avec les fonctions de l'élu, l'organe délibérant est en situation de compétence liée,
- que monsieur GARRON sollicite donc de la commune qu'elle lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle visée à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

- que monsieur André GARRON a constitué en vue de la défense de ses intérêts, dans le cadre de la procédure précitée, Maître Olivier GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 4, place Félix Baret 13006 MARSEILLE,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur André GARRON, en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES PONT, concernant la procédure pendante devant le Tribunal judiciaire de TOULON dans ce dossier.

- **PREND EN CHARGE** les frais liés à la procédure précitée, en particulier les frais nécessaires à la défense de monsieur GARRON à savoir les honoraires de l'avocat constitué par monsieur GARRON, Maître GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 4 place Félix Baret 13006 MARSEILLE.

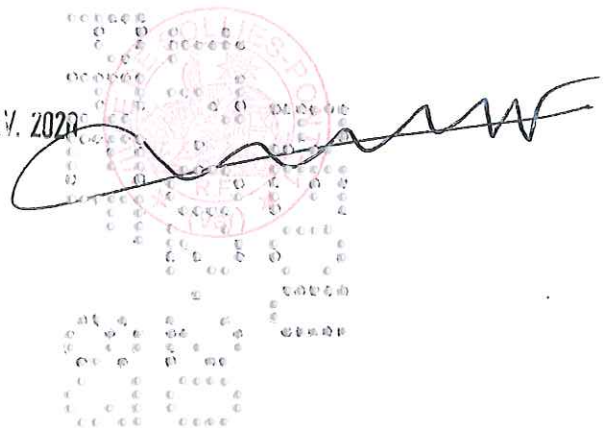
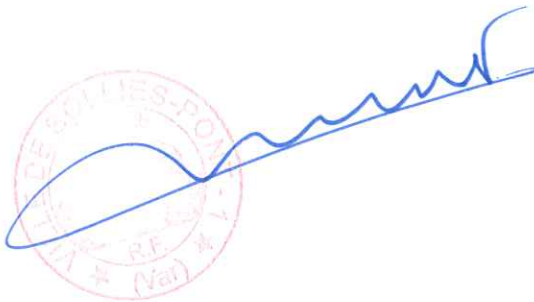
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

18 FEV, 2020

17 FEV, 2020



1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$
 $\frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

3. $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$
 $\frac{d}{dx} x^{-4} = -4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$

4. $\frac{1}{x^5} = x^{-5}$
 $\frac{d}{dx} x^{-5} = -5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$

5. $\frac{1}{x^6} = x^{-6}$
 $\frac{d}{dx} x^{-6} = -6x^{-7} = -\frac{6}{x^7}$

6. $\frac{1}{x^7} = x^{-7}$
 $\frac{d}{dx} x^{-7} = -7x^{-8} = -\frac{7}{x^8}$

7. $\frac{1}{x^8} = x^{-8}$
 $\frac{d}{dx} x^{-8} = -8x^{-9} = -\frac{8}{x^9}$

8. $\frac{1}{x^9} = x^{-9}$
 $\frac{d}{dx} x^{-9} = -9x^{-10} = -\frac{9}{x^{10}}$

9. $\frac{1}{x^{10}} = x^{-10}$
 $\frac{d}{dx} x^{-10} = -10x^{-11} = -\frac{10}{x^{11}}$

10. $\frac{1}{x^{11}} = x^{-11}$
 $\frac{d}{dx} x^{-11} = -11x^{-12} = -\frac{11}{x^{12}}$